

**Commission d'Accès à l'Information  
d'intérêt public et aux Documents Publics**

Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

**DECISION N° 046/CAIDP/2022 DU 01 JUIN 2023****AFFAIRE N° 70/02/23-045****CIVIS-CI C/ MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT****LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET  
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n° 2021-800 du 8 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la correspondance **numéro 1773/CIVIS/-CI/SG/PCE/12/2022 du 05 décembre 2022**, adressée à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, par Monsieur KOUAME Christophe, agissant pour le compte de l'Organisation Non Gouvernementale CIVIS-CI, déchargée le même jour sous le **numéro BY ;** 

- Vu** la requête aux fins de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur KOUAME Christophe, agissant pour le compte de l'Organisation Non Gouvernementale CIVIS-CI, **datée du 08 février 2023**, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP **le même jour sous le numéro 045** ;
- Vu** la lettre **numéro 246/CAIDP/PDT/SG/DAJC/Bs du 17 février 2023** relative à la demande d'arguments en réplique adressée au Directeur de Cabinet du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** la lettre **numéro 02931/MBPE/DGBF/DBE/SD-AESG/DS du 06 avril 2023** en réponse à la demande d'arguments en réplique ;

## **I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE**

Par lettre **du 05 décembre 2022**, Monsieur KOUAME Christophe, agissant pour le compte de l'Organisation Non Gouvernementale CIVIS-CI, adressait à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, une demande tendant à obtenir la communication **d'une copie du budget 2020 relatif au financement des Partis et Groupements Politiques** ;

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais légaux, Monsieur KOUAME Christophe a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date **du 08 février 2023**, à l'effet, de contester ce qu'il considérait comme un refus tacite de Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat de faire droit à sa requête ;

Le **17 février 2023**, par correspondance **numéro 246/CAIDP/PDT/SG/DAJC/Bs**, le Président de la CAIDP adressait au Directeur de Cabinet du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, une demande d'arguments en réplique à l'effet de s'enquérir des raisons de son refus de faire droit à la demande de Monsieur KOUAME Christophe ;

Par lettre **numéro 02931/MBPE/DGBF/DBE/SD-AESG/DS du 06 avril 2023**, Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat informait le président de la CAIDP de ce que la répartition de la subvention allouée dans le cadre du financement des partis et groupements politiques ne relève pas de la compétence de son Ministère mais plutôt de celui du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité qui a à charge, la répartition des fonds entre les partis et groupements politiques ;

Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat a enfin suggéré à l'ONG CIVIS-CI de prendre attache avec le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité pour une meilleure prise en charge de sa requête ;

## **II – EN LA FORME**

### **A- Sur la recevabilité de la requête aux fins de saisine de la CAIDP**

**L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, en son alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit que « *l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande.*

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public, conformément aux dispositions de **l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public** ;

En l'espèce, la requête aux fins de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur KOUAME Christophe est intervenue le 08 février 2023, soit plus de 30 jours après la réception de sa demande par le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat le 05 Décembre 2022 ;

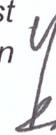
Il s'ensuit que la requête aux fins de saisine de la CAIDP est recevable ;

### **B- Sur le caractère contradictoire de la procédure**

Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ayant, par lettre **numéro 02931/MBPE/DGBF/DBE/SD-AESG/DS du 06 avril 2023**, fait suite à la demande d'arguments en réplique à lui adressée par la CAIDP, il y a lieu de considérer la présente procédure comme respectueuse du principe du contradictoire ;

## **III- AU FOND**

L'article 18 de la **loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public** prévoit que « *Lorsqu'un organisme public est saisi d'une demande de communication portant sur une information ou un* »



*document qu'il ne détient pas, il est tenu d'orienter l'intéressé vers l'administration ou le service qui détient cette information ou ce document » ;*

En l'espèce, par lettre du 06 avril 2023, Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat a informé le président de la CAIDP de ce que les informations objet de la requête de Monsieur Christophe KOUAME relevait du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité qui a à charge la répartition des fonds entre les partis et groupements politiques et a suggéré à l'ONG CIVIS-CI de prendre attache avec le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité pour une meilleure prise en charge de sa requête ;

Il résulte de ce qui précède que la requête aux fins de saisine de Monsieur Christophe KOUAME est devenue sans objet, dans la mesure où Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat indique à Monsieur Christophe KOUAME, l'organisme public qui détient l'information, objet de sa requête ;

## PAR CES MOTIFS

### DECIDE

**Article 1 :** La requête aux fins de saisine de la CAIDP de Monsieur KOUAME Christophe tendant à obtenir une **copie du budget 2020 relatif au financement des Partis et Groupements Politiques**, est recevable ;

**Article 2 :** La requête de Monsieur KOUAME Christophe visant à obtenir **copie du budget 2020 relatif au financement des partis et groupements Politiques** est devenue sans objet ;

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée aux parties.

**Décision rendue** par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 01 juin 2023 où ont siégé :

**Monsieur KEBE Yacouba**, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

**Madame Masséré TOURE**, Commissaire, représentant le Président de la République ;

**Monsieur KONE Zana Moussa**, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

**Madame KEKEMO née TANOAH Affoua Habiba**, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;



**Colonel BEKOUAN Mian**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

**Monsieur Cédric Tidiane DIARRA**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

**Monsieur SALL Adama**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

**Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA**, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

**Maître BAGUY Landry Anastase**, Commissaire, représentant le Barreau ;

**Professeur AKPOUE Brou**, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

**Monsieur Drissa SOULAMA**, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

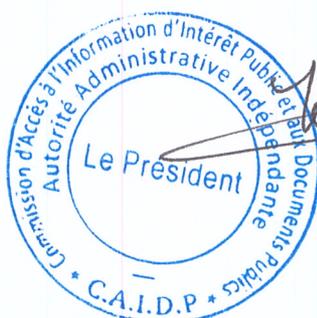
**Monsieur KARAMOKO Bamba**, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.



Fait à Abidjan, le 01 JUIN 2023

Pour le Conseil

Le Président



  
KEBE Yacouba